



Chambre 2
Numéro de rôle 2009/AM/21571
CPAS DE TUBIZE / J.C.
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
16 novembre 2015**

Accident du travail – Secteur public – Incapacité permanente - Evaluation effectuée par le service de santé administratif (MEDEX) - Intentement d'une procédure judiciaire pendant la procédure administrative – Jugement ordonnant une mesure d'expertise – Notification de la proposition du MEDEX à la victime avant la première séance d'expertise – Victime décidant d'approuver les conclusions médicales du MEDEX avant le début de l'expertise mais ne révélant sa décision qu'après l'envoi des préliminaires – Comportement constitutif d'attitude téméraire et vexatoire dans le chef de la victime – Obligation pour les juridictions du travail de respecter la réglementation légale relative à la reconnaissance du taux d'incapacité par le MEDEX et ce même si le rapport d'expertise conclut à un taux inférieur – Victime devant supporter l'indemnité de procédure d'appel et le coût de la procédure d'expertise vu l'inutilité de pareille mesure d'instruction.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Le C.P.A.S. de TUBIZE, dont les bureaux sont établis à

Appelant,

Défendeur originaire, comparissant par son conseil Maître DESLAGMULDER loco Maître HERINNE, avocat à Charleroi et Maître GUILLET, avocat à Tubize ;

CONTRE :

Madame C.J., domiciliée à.....;

Intimée,

Demanderesse originaire, comparissant par son conseil Maître DENIS loco Maître BORN, avocat à Charleroi.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 14/01/2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe le 29/04/2009 ;
- l'arrêt prononcé le 19/04/2010 par la cour de céans, autrement composée qui, après avoir déclaré la requête d'appel recevable, avant de statuer quant à son fondement, ordonna la réouverture des débats ;
- l'arrêt prononcé le 07/02/2011 par la cour de céans, autrement composée, qui, avant de statuer sur le fondement de la requête d'appel, ordonna, par application des dispositions de l'article 877 du Code judiciaire au Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement de déposer en copie au dossier de la procédure l'ensemble du dossier médical de Mme J. ;
- l'arrêt prononcé le 04/02/2013 par la cour de céans, autrement composée, qui, avant de statuer sur le fondement de la requête d'appel, invita, par application des dispositions des articles 877 et 878 du Code judiciaire, le Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, Administration de l'expertise médicale (MEDEX) à répondre, au moyen de tous documents produits, aux questions lui posées aux termes du présent arrêt;

Vu le courrier du MEDEX réceptionné au greffe le 5 décembre 2013 ;

Vu, pour le CPAS de Tubize, ses conclusions après arrêt du 4 septembre 2013 reçues le 12 mars 2014 ;

Vu, pour Madame J., ses conclusions de synthèse reçues au greffe le 16 juin 2014 ;

Vu la fixation de la cause, sur pied de l'article 750 du Code judiciaire, à l'audience publique du 15 décembre 2014 de la 2^{ème} chambre et son renvoi au rôle particulier à la demande conjointe des parties ;

Vu la fixation de la cause, sur pied de l'article 750 du Code judiciaire, à l'audience publique du 5 octobre 2015 de la 2^{ème} chambre ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 5 octobre 2015 au cours de laquelle la cause fut reprise ab initio sur les points de droit non tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu les dossiers des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :

Il appert des éléments auxquels la cour de céans peut avoir égard que les parties admettent que Mme J., née le1961, a été victime d'un accident du travail le 01/10/2003 (à définir comme tel et non comme un accident survenu sur le chemin du travail au vu de la déclaration d'accident (et ce bien que Mme J. ait été victime d'un accident de roulage) alors qu'elle était occupée pour le compte du CPAS de Tubize en sa qualité de chef du personnel et responsable du service social.

Mme J. a assigné le CPAS de Tubize, le 12/04/2005, devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins d'entendre désigner un expert médecin investi de la mission habituelle (détermination des séquelles invalidantes dudit accident).

A l'audience du 27/04/2005, le conseil du CPAS de Tubize a déclaré marquer son accord sur la mesure d'expertise sollicitée par Mme J. tout en précisant qu'il conviendrait de désigner un médecin orthopédiste.

Aux termes d'un premier jugement prononcé le 25/05/2005, le premier juge, après avoir reçu la demande, dit pour droit que Mme J. avait été victime d'un accident du travail le 01/10/2003 et, avant de statuer plus avant en la cause, ordonna une expertise médicale confiée au Dr BOUDART lequel fut, toutefois, remplacé de l'accord des parties, par le Dr DRAUX dès lors que le Dr BOUDART a entendu se désister de la mission lui attribuée.

Le Dr DRAUX déposa son rapport au greffe le 19/5/2007 et conclut comme suit ses travaux :

« J'estime et conclus que, compte tenu de la nature du traumatisme encouru par Madame J. en date du 01.10.2003, de l'évolution post-traumatique et des suites qui y ont été apportées, la consolidation peut être fixée à la date du 01.05.2004 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 3%.

Il a été tenu compte de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert a tenu compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle

d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Estimation des taux / périodes d'incapacité

- *I.T.T. du 1.10.2003 au 03.10.2003 ;*
- *I.T.T. du 12.12.2003 au 30.04.2004.*

Il a été tenu compte du métier exercé au moment de l'accident. »

Aux termes d'un second jugement prononcé le 11/06/2008, le premier juge, après avoir constaté à l'examen du rapport d'expertise qu'il y était fait état d'une décision prise par le service médical (soit le SPF Santé publique) laquelle n'était toutefois ni rapportée par l'expert ni produite au tribunal, ordonna la réouverture des débats aux fins de permettre aux parties :

- de déposer la ou les décision(s) prise(s) par le SPF Santé publique concernant l'accident du travail du 01/10/2003 de Mme J. ;
- de débattre de l'application de l'arrêté royal du 13/07/1970 en la présente espèce et des conséquences qu'il conviendrait d'en tirer sur le plan de l'indemnisation de l'accident précité.

Aux termes du jugement dont appel, le premier juge déclara la demande fondée comme suit :

- il dit pour droit que suite à l'accident du travail dont elle a été victime le 1/10/2003, Mme C.J. a subi une incapacité temporaire totale de travail du 1/10/2003 au 3/10/2003 et du 12/12/2003 au 30/4/2004;
- il fixa la date de consolidation des lésions au 18/7/2005, point de départ d'une incapacité permanente partielle de travail de 6 % pour des séquelles d'un accident de la route, séquelles dont le libellé est repris à la décision du 28/10/2005 du SPF Santé Publique et en page 38 du rapport d'expertise du Dr DRAUX ;
- il fixa la rémunération de base :
 - pour les périodes d'incapacité temporaire totale de travail : à la somme de 34.296,73 € ;
 - pour l'incapacité permanente partielle de travail : à la somme plafonnée de 21.257,87 €, à 100 %, à l'indice pivot 138,01 ;
- il condamna le CPAS de Tubize à payer à Mme C.J. les indemnités légales lui revenant en fonction de la susdite rémunération de base, tant pour les périodes d'incapacité temporaire totale de travail que pour l'incapacité permanente

partielle de travail prédécrites, le tout sous déduction de toutes sommes versées durant les périodes d'incapacité temporaire totale et à valoir sur les indemnités correspondantes ;

- il condamna le CPAS de Tubize aux frais et dépens de l'instance, liquidés jusqu'ores pour Mme J. à la somme de 352,25 € représentant l'indemnité de procédure et son complément pour expertise, et ramenés d'office à la somme de 129,32 € représentant l'indemnité de procédure à son montant maximum (art. 1022 du code judiciaire et art. 4 de l'A.R. du 26/10/2007) en l'absence d'une demande portant sur une somme d'argent et en raison de la complexité de l'affaire qui a nécessité le suivi d'une mesure préalable d'expertise ainsi que des conclusions circonstanciées et étayées en suite de la réouverture des débats ordonnée par le tribunal ;

- il déclara le présent jugement exécutoire, nonobstant tous recours et sans caution.

La motivation du premier juge peut être résumée comme suit :

Après avoir relevé qu'une décision, datée du 28/10/2005 prise par le service médical institué au sein du SPF Santé publique avait fixé le pourcentage d'incapacité permanente partielle de Mme J. à 6 % à partir du 18/07/2005, date de consolidation, et que Mme J. avait marqué son accord quant à ce, le premier juge, sur base de l'enseignement développé par la Cour de cassation aux termes de son arrêt du 07/02/2000 selon lequel le taux fixé pour l'incapacité permanente par le service social liait l'autorité administrative employant la victime en vertu des dispositions de l'AR du 13/07/1970 (sous la seule réserve que ledit taux d'incapacité pouvait être augmenté), estima qu'il s'imposait de faire droit à la demande de Mme J. d'entendre fixer le taux de son incapacité permanente à 6 % à dater du 18/07/2005.

Le premier juge refusa, dès lors, d'entériner les conclusions du rapport d'expertise sauf en ce qui concerne les périodes d'incapacité temporaires de travail (du 01/10/2003 au 03/10/2003 et du 12/12/2003 au 30/04/2005) qui recueillaient l'approbation des parties.

Le CPAS de Tubize interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DE LA POSITION DES PARTIES AVANT L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS DU 19/04/2010 :

A. LE CPAS DE TUBIZE

L'appelant faisait valoir que la loi du 03/07/1967 et ses arrêtés d'exécution constituent des dispositions d'ordre public, qui sont dès lors de stricte interprétation.

Or, observait l'appelant, les articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13/07/1970 confient au service médical le soin d'apprécier s'il existe une relation de cause à effet entre l'accident et les lésions et de fixer le pourcentage d'invalidité permanente résultant des lésions physiologiques occasionnées par l'accident.

Ces dispositions réglementaires imposent, également, au service médical de notifier à l'autorité administrative sa décision motivée, l'autorité se voyant attribuer la mission de vérifier si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et d'apprécier, s'il y a lieu, d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé par le service médical.

L'appelant relevait qu'en l'espèce la citation avait été signifiée le 12/04/2005 soit antérieurement à la date de la décision (28/10/2005) du service médical de telle sorte qu'il n'avait pu procéder aux vérifications et examens prévus à l'article 9 de l'A.R. du 13/07/1970 et n'avait, dès lors, pas proposé à la victime un taux d'IPP.

Selon l'appelant, s'il était incontestable que l'autorité administrative est liée par la décision de son service médical, il n'en allait pas de même du tribunal du travail dont le rôle consistait seulement à vérifier si l'employeur avait correctement appliqué la réglementation relative à la reconnaissance de l'invalidité, pouvant, dès lors, sanctionner une autorité qui aurait octroyé à la victime d'un accident du travail un taux d'invalidité inférieur à celui fixé par son service médical.

L'appelant estimait, ainsi, qu'il fallait en déduire que la procédure en contestation du taux d'invalidité octroyé par l'employeur « service public » était ouverte à la seule victime, elle seule disposant de la possibilité de saisir le tribunal du travail ce qui entraînait pour conséquence, dans cette hypothèse, que ce dernier avait tout pouvoir pour apprécier les faits lui soumis.

C'est en ce sens, fit valoir l'appelant, que l'article 19 de la loi du 03/07/1967 dispose que le tribunal du travail a reçu compétence pour trancher toutes les contestations y compris celles relatives au pourcentage d'incapacité.

En l'espèce, soulignait l'appelant, il n'y avait pas lieu de s'en référer à la procédure administrative eu égard à la volonté manifestée par Mme J. de privilégier la procédure judiciaire en lieu et place de la procédure administrative. L'appelant condamnait, du reste, la jurisprudence développée par la Cour de cassation aux termes de son arrêt prononcé le 07/02/2000 laquelle ouvrait le droit à de multiples procédures dès lors que la victime qui disposait, également, d'un recours contre le service médical pourrait, selon l'appelant, sans risque et tous frais à charge de son employeur, diligenter la procédure et mettre en branle une procédure d'expertise pour, dans le pire des cas, se

voir appliquer le taux fixé par le service médical si celui-ci s'avérait plus favorable que le taux fixé par l'expert.

Par ailleurs, relevait l'appelant, s'il devait être considéré que le juge était lié par la décision du service médical, quod non, force était de constater que c'était uniquement en ce qui concerne l'invalidité comme le prévoient les articles 8 et 9 de l'A.R. du 13/07/1970 et non en ce qui concerne l'incapacité permanente (celle faisant l'objet de la décision prise par le service médical), Mme J. pratiquant une confusion entre ces deux notions.

Ainsi, fit valoir l'appelant, si la cour de céans devait considérer qu'il y avait lieu de faire application de la jurisprudence de la Cour de cassation telle qu'interprétée par Mme J., encore faudrait-il constater qu'elle était inapplicable en l'espèce dès lors que le taux d'invalidité en-deçà duquel on ne pourrait pas descendre n'était pas connu.

A titre subsidiaire, l'appelant soulignait que si la cour de céans devait considérer, quod non, que les conclusions du service médical s'imposaient à elle, il sollicitait la condamnation de Mme J. aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les frais d'expertise, la procédure diligentée par Mme J. devant être qualifiée de téméraire et vexatoire : en effet, selon l'appelant, on ne pouvait pas tout à la fois marquer son accord sur le taux de 6% proposé par le service médical et en poursuivre l'augmentation en diligentant une procédure judiciaire.

B. MADAME J.

Mme J. sollicitait la confirmation du jugement dont appel dès lors qu'elle approuvait totalement le raisonnement adopté par le premier juge selon lequel, en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de l'A.R. du 13/07/1970, le tribunal du travail était tenu par la décision du service médical dès lors qu'il ne pouvait accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui reconnu par le service médical.

Mme J. soulignait, à cet effet, que l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour de cassation le 07/02/2000 ne faisait que confirmer le prescrit légal et, plus particulièrement, réglementaire des articles 8, 9 et 10 de l'A.R. du 13/07/1970.

Mme J. observait, également, qu'en l'espèce elle avait entendu porter le litige devant le tribunal du travail avant de connaître les propositions lui notifiées par l'autorité de sorte qu'il ne saurait être conclu qu'elle avait saisi la justice pour contester lesdites propositions : en effet, relevait Mme J., la citation a été signifiée le 12/04/2005 alors que la décision de l'autorité fixant le pourcentage d'IPP à 6% à partir du 18/07/2005 a été prise le 28/10/2005 et lui a été notifiée le 27/11/2005.

D'autre part, notait Mme J., la jurisprudence n'opère pas de distinction entre les notions d'incapacité et d'invalidité et se réfère à un taux d'incapacité en-deça duquel l'autorité ne peut descendre.

Enfin, Mme J. contestait formellement avoir exercé de manière abusive son droit d'action en justice dès lors que la procédure judiciaire introduite par ses soins l'avait été plus de 7 mois avant de connaître les conclusions de l'autorité fixant le pourcentage d'IPP, le premier juge ayant ordonné une mesure d'expertise médicale dès le 25/05/2005 soit avant la décision du service médical.

Mme J. sollicitait la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions.

RAPPEL DE L'ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE PAR LA COUR DE CEANS LE 19/04/2010 :

Aux termes de son arrêt prononcé le 19/04/2010, la cour de céans a entendu circonscrire les contours précis du moyen développé à titre subsidiaire par l'appelant lequel porte sur l'intérêt dans le chef d'une victime à saisir le tribunal du travail, au cours de la procédure administrative d'instruction d'une demande en paiement des indemnités sans attendre l'issue de la procédure administrative et plus spécifiquement en l'espèce de voir entamer les travaux d'expertise menés par l'expert désigné par le tribunal du travail alors que Mme J. a déclaré expressément marquer son accord sur les termes de la proposition du MEDEX fixant à 6 % l'incapacité permanente partielle lui reconnue et arrêtent la date de consolidation au 18/07/2005.

Ce faisant, la cour de céans a estimé indispensable d'ordonner la réouverture des débats en posant aux parties les questions circonstanciées suivantes et ce avant d'aborder ultérieurement le moyen développé à titre principal par l'appelant :

1°) Pour quelles raisons la procédure administrative n'a-t-elle pas été poursuivie jusqu'à son terme par la notification de la décision que l'appelant devait prendre conformément à l'article 10 de l'A.R. du 13/07/1970 ?

Mme J. n'a produit aux débats qu'une seule pièce issue de la procédure administrative diligentée à la suite de l'accident du travail dont elle a été victime à savoir la proposition du service médical (en l'espèce le MEDEX) datée du 28/10/2005.

2°) L'appelant a-t-il été avisé (et si oui à quelle date ?) par Mme J. de l'accord émis par ses soins portant sur les termes de la proposition du MEDEX fixant à 6% l'incapacité permanente partielle et arrêtant au 18/07/2005 la date de consolidation ?

Dans l'affirmative, pour quelles raisons l'appelant ne s'est-il pas opposé à la mise en branle des travaux d'expertise en opposant, le cas échéant, à Mme J. l'absence d'intérêt à la poursuite de l'action judiciaire ?

3°) A cet effet, Mme J. veillera à s'expliquer sur l'intérêt réel, au sens des dispositions de l'article 17 du code judiciaire, à poursuivre la procédure judiciaire après l'accord explicite émis par ses soins sur les termes de la proposition du MEDEX lui notifiée, selon ses propres dires, le 27/11/2005 (voir p. 3 de ses conclusions de synthèse du 27/11/2009 et lettre du 10/03/2007 adressée à son conseil ainsi que celle du Dr VAN INNIS du 26/03/2007).

En effet, Mme J. fait état de ce que la procédure judiciaire a été intentée plus de 7 mois avant de connaître la proposition du MEDEX mais fait l'impasse sur le maintien d'un intérêt personnel à la poursuite de la procédure judiciaire par la mise en mouvement concrète de l'expertise, la première réunion s'étant tenue le 02/12/2005.

En d'autres termes, s'il devait être conclu que Mme J. ne pouvait se prévaloir d'un intérêt à la poursuite de la procédure après la notification de la proposition du MEDEX approuvée par ses soins (dans son courrier du 10/03/2007 adressé à son conseil Mme J. indique avoir accepté « à l'époque » les termes de cette proposition), ne pourrait-t-on pas admettre qu'elle se serait rendue coupable d'une « culpa in contrahendo » susceptible d'engager sa responsabilité dans la mesure où des frais de procédure et d'expertise ont été exposés en pure perte ?

4°) La cour de céans souhaite en tout état de cause prendre connaissance de l'entière du dossier de Mme J. constitué dans le cadre de la procédure administrative mise en mouvement par l'appelant à la suite de l'accident du travail dont elle a été victime. Ce dossier doit, bien sûr, contenir tous les échanges de correspondance dans le cadre de cette relation triangulaire (Mme J., l'appelant et le MEDEX) en ce compris la proposition du MEDEX notifiée à l'appelante le 27/11/2005 et les suites concrètes qui y furent réservées par l'appelant.

RAPPEL DE LA POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DE REOUVERTURE DES DEBATS DU 19/04/2010 :

A. LE CPAS DE TUBIZE

En réponse à la première question, l'appelant faisait valoir qu'à dater de la citation signifiée à son encontre par Mme J., cette dernière a refusé de se rendre chez son médecin-conseil tout en répondant aux convocations du MEDEX qui lui a notifié ses conclusions.

L'appelant indiquait que Mme J. s'était présentée à la première réunion d'expertise fixée au 02/12/2005 sans mentionner que le MEDEX lui avait notifié ses conclusions relatives à l'accident dont elle avait été victime et sans préciser qu'elle avait marqué son accord sur cette proposition.

L'appelant soulignait que dans la mesure où Mme J. avait entendu poursuivre la procédure judiciaire, il a considéré que Mme J. n'avait pas marqué son accord sur celle-ci de telle sorte qu'il n'y avait pas lieu de lui notifier une quelconque décision.

En réponse à la seconde question, l'appelant indiquait n'avoir jamais été informé formellement par Mme J. de l'accord émis par cette dernière sur la proposition du MEDEX : il n'avait pris connaissance de son accord que dans le cadre des échanges formulés suite à l'envoi des préliminaires du rapport d'expertise, soit presque au terme des travaux d'expertise.

En réponse à la troisième question, l'appelant précisait qu'il était manifeste que Mme J. ne pouvait plus se prévaloir d'un intérêt à la poursuite de la procédure dès lors qu'elle avait marqué son accord sur la proposition formulée par le MEDEX.

Selon l'appelant, Mme J. a, sans aucun doute, commis une faute en mettant en œuvre et en poursuivant jusqu'à son terme les travaux d'expertise de telle sorte que son action devait être qualifiée de téméraire et vexatoire ce qui conduisait l'appelant à solliciter sa condamnation aux frais et dépens de l'instance mue devant le premier juge.

Enfin en réponse à la quatrième question, l'appelant avait complété son dossier de pièces et indiquait qu'aucune décision administrative n'avait été prise par ses soins dès lors que Mme J. avait introduit une procédure judiciaire.

L'appelante sollicitait, à titre principal, l'entérinement du rapport de l'expert DRAUX (IPP fixée à 3 %) et, à titre subsidiaire, la condamnation de Mme J. aux frais et dépens relatifs à la procédure mue devant le premier juge.

B. MADAME J.

Répondant à la première question, Mme J. relevait que la proposition du MEDEX ne lui avait été notifiée que le 05/01/2006 de telle sorte que, lors de la première réunion d'expertise du 02/12/2005, elle ignorait le contenu de la proposition du MEDEX fixant à 6 % le taux de l'IPP.

C'est, dès lors, à tort, faisait valoir Mme J., que l'appelant a estimé qu'elle n'avait pas marqué son accord sur la proposition du MEDEX et a donc considéré qu'il n'y avait pas

lieu de lui notifier une quelconque décision.

Répondant à la seconde question, Mme J. indiquait qu'elle n'avait jamais explicitement marqué son accord sur le taux retenu par le MEDEX dans sa décision du 28/10/2005.

Répondant à la troisième question, Mme J. soulignait qu'elle ignorait, lors de la première réunion d'expertise du 02/12/2005, la teneur de la décision du MEDEX puisqu'elle ne lui avait été notifiée que le 05/01/2006 : il ne pouvait, dès lors, lui être reproché d'avoir exposé des frais de procédure et d'avoir mis en branle l'expertise judiciaire puisqu'au moment où ces actes avaient été posés elle ignorait la décision du MEDEX.

Mme J. indiquait, néanmoins, avoir poursuivi la procédure dans la mesure où il était évident qu'elle ignorait la portée des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 13/07/1970.

Selon Mme J., elle n'avait perçu la portée et les conséquences de ces dispositions que dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par le premier juge aux fins de permettre aux parties de débattre de l'application de l'arrêté royal du 13/07/1970 et des conséquences qu'il convenait d'en tirer sur le plan de l'indemnisation de l'accident du travail.

Mme J. contestait, en tout état de cause, s'être rendue coupable d'une « culpa in contrahendo » et insistait sur sa parfaite bonne foi dès lors qu'à l'issue de la procédure mue devant le tribunal du travail elle avait déclaré s'en référer à justice sur le taux d'IPP de 3 % retenu par l'expert.

Enfin, en réponse à la quatrième question, Mme J. indiquait ne pas disposer de pièces supplémentaires par rapport à celles déposées par l'appelante.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 07/02/2011 PAR LA COUR DE CEANS :

Après avoir relevé, d'une part, que Mme J., aux termes de ses conclusions après réouverture des débats, a déclaré « n'avoir jamais explicitement marqué son accord quant au taux retenu par le MEDEX dans sa décision du 28/10/2005 » et, d'autre part, que Mme J. n'a pas produit la copie du document annexé à la décision du 28/10/2005 l'invitant en cas de désaccord à renvoyer au MEDEX ledit document dûment complété par son médecin, la cour de céans estima indispensable à la bonne administration de la justice et pour disposer d'une vue complète des tenants et aboutissants de ce dossier d'inviter le MEDEX à produire aux débats l'ensemble du dossier médical de Mme J.

constitué par ses soins lequel devait comprendre :

- 1) l'ensemble des échanges de correspondance dans le cadre de cette relation triangulaire (Mme J., le CPAS de Tubize et le MEDEX) en ce compris la position du MEDEX transmise au CPAS de Tubize après le constat de l'absence de renvoi de l'annexe à la décision du 28/10/2005 par Mme J. ;
- 2) une copie du document qualifié d' « important » annexé à la décision prise par le MEDEX le 28/10/2005. Il peut s'agir d'un document type aux fins de permettre à la cour d'en vérifier le contenu ;
- 3) la preuve de la date de notification de la décision du 28/10/2005 par le MEDEX à Mme J..

La cour de céans renvoya, dès lors, la cause au rôle particulier dans l'attente de la production par le MEDEX, tiers au litige, des pièces sollicitées par la cour de céans.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 04/09/2013 PAR LA COUR DE CEANS :

Aux termes de son arrêt prononcé le 4 septembre 2013, la cour de céans, après avoir pris connaissance du dossier médical de Madame J. produit par le MEDEX, invita ce dernier à répondre de manière précise aux questions suivantes :

- « 1) Le CPAS de Tubize soutient la thèse selon laquelle il n'a été informé ni par le MEDEX ni par Mme J. de l'existence de la décision du 28/10/2005 prise dans le cadre de la procédure administrative prévue par l'AR du 13/07/1970 relatif à la réparation en faveur de certains membres du personnel des provinces, des communes, des CPAS des dommages résultant des accidents du travail.
Le MEDEX peut-il confirmer, sans équivoque aucune, qu'il n'a pas notifié au CPAS de Tubize sa décision datée du 28/10/2005 malgré la mention contraire figurant au sein de celle-ci ? En effet, la décision dont question mentionne sans ambages que celle-ci a été transmise au service compétent, soit le CPAS de Tubize, le 27/11/2005. De manière plus générale, le MEDEX peut-il confirmer explicitement qu'il n'a jamais informé le CPAS de Tubize de l'évolution du dossier de Mme J. ouvert dans le cadre de la procédure administrative prévue par l'AR du 13/07/1970 ?
- 2) Le MEDEX peut-il confirmer, sans équivoque aucune, que Mme J. n'a pas renvoyé, dans les 30 jours, le document ad hoc annexé à la décision du 28/10/2005 et actant son désaccord sur les conclusions arrêtées par son médecin-inspecteur ?
La feuille annexée à la décision du 28/10/2005 intitulée « remarques importantes » ne semble, en tout état de cause, pas correspondre à un

document invitant la victime d'un accident du travail à faire part de son refus d'adhésion aux conclusions médicales du médecin-inspecteur du MEDEX.

Qu'en est-il à ce sujet ?

Le MEDEX a-t-il été informé par le CPAS de Tubize et/ou Mme J. de l'intentement par cette dernière d'une procédure judiciaire devant le tribunal du travail ?

Quelles suites concrètes le MEDEX a-t-il entendu donner à la décision du 28/10/2005 ?

- 3) A quelle date précise la décision litigieuse du 28/10/2005 a-t-elle été notifiée par le MEDEX à Mme J. ? »

La cour de céans renvoya la cause au rôle particulier dans l'attente des réponses à fournir par le MEDEX.

POSITION DES PARTIES APRES L'ARRET DU 4 SEPTEMBRE 2013 ET LA REPONSE DU MEDEX :

Le MEDEX soutient avoir envoyé la décision du 28 octobre 2005 début décembre au service du personnel du CPAS de Tubize alors qu'aucune pièce n'est produite pour étayer ses affirmations, souligne l'appelante.

Selon cette dernière, elle n'aurait reçu les conclusions du MEDEX que fin décembre 2005, début janvier 2006 comme le prouve le cachet dateur apposé sur ce document (5 janvier 2006) qui fut envoyé à son réassureur ETHIAS le 6 janvier 2012 qui atteste du traitement de ce dossier en date du 5 janvier 2006.

L'appelante relève que le MEDEX est dans l'incapacité de préciser la date de notification de ses conclusions médicales à Madame J. mais indique que tout porte à croire qu'elle en a eu connaissance bien avant le début des travaux d'expertise.

Elle précise qu'elle n'a pas pu procéder aux vérifications et examens prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1070 ni proposé à la victime un taux d'indemnisation puisque la procédure judiciaire a été engagée avant le terme de la procédure administrative.

Il ressort de ce qui précède, souligne l'appelante, que Madame J. a, malgré la décision prise par le MEDEX lui reconnaissant une IPP de 6 %, entendu poursuivre la procédure judiciaire intentée bien avant que cette décision soit rendue et ce alors même qu'elle marquait son accord sur celle-ci, le MEDEX confirmant qu'aucune procédure d'appel n'avait été introduite par Madame J..

Selon l'appelante, il est certain que le MEDEX était au courant de la procédure judiciaire

diligentée par Madame J. comme l'atteste un courrier du 14 septembre 2005 adressé par ETHIAS au MEDEX.

Ainsi, fait-elle observer, malgré ce courrier, le MEDEX a rendu une décision qui n'aurait pas dû être prise au vu des circonstances de la cause.

A titre principal, l'appelante sollicite la cour qu'elle entérine le rapport de l'expert DRAUX et fixe le taux de l'incapacité permanente partielle à 3 %, dès lors qu'il est manifeste que Madame J. a entendu soumettre la fixation des séquelles de son accident du travail aux juridictions de l'ordre judiciaire.

A titre subsidiaire, elle entend dénoncer l'intentement en parallèle par Madame J. de deux procédures afin de pouvoir opter, in fine, pour le résultat le plus favorable.

L'appelante considère que la procédure judiciaire a été introduite et poursuivie par Madame J. de manière fautive de telle sorte qu'elle devra supporter les frais et dépens des deux instances à titre d'indemnité pour procédure téméraire et vexatoire.

De son côté, Madame J. relève, à la lumière des explications du MEDEX, que ce dernier n'a pas été mis en possession du formulaire d'appel ad hoc annexé à la décision du 28 octobre 2005 qu'elle aurait renvoyé pour manifester son désaccord sur ses conclusions.

Madame J. souligne qu'aucun élément ne permet de vérifier que la décision litigieuse du MEDEX lui a été notifiée le 28 octobre 2005 ajoutant que le MEDEX n'est pas en mesure de le confirmer.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel :

La loi du 3/7/1967 qui organise la réparation des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail constitue une loi-cadre : elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse mais n'est applicable à ces autorités et à leurs agents que moyennant un arrêté royal spécifique, en l'espèce l'A.R. du 13/7/1970 relatif à la réparation en faveur notamment des membres des CPAS des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail

L'agent qui est victime d'un accident du travail est tenu de se soumettre à une procédure administrative laquelle est fixée par les articles 6 et suivants de l'A.R. du 13/7/1970 dont question supra.

La procédure administrative implique l'intervention du service médical (en l'espèce le MEDEX) pour l'examen du dossier sous ses aspects médicaux lequel aboutit à une appréciation ou à un avis qui doit être soumis à l'autorité compétente (en l'espèce le CPAS de Tubize). Le service compétent vérifie si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et, dans l'affirmative, examine les éléments du dommage subi et apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixée par le MEDEX. Le paiement d'une rente est alors proposé à l'accord de la victime par courrier recommandé. Cette proposition doit mentionner la rémunération servant de base au calcul de la rente, la nature de la lésion, la réduction de la capacité et la date de consolidation.

Dans l'hypothèse d'une absence d'invalidité permanente, l'autorité propose à l'accord de la victime ou de ses ayants droit le résultat de son examen concluant à l'absence de réduction de capacité.

Pour la Cour de cassation (Cass., 4/6/2007, www.juridat.be), ladite autorité n'est nullement liée par l'avis du MEDEX et elle devra prendre une décision sur l'existence d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail ouvrant à indemnisation, sur l'invalidité permanente éventuelle (en augmentant s'il y a lieu le pourcentage d'IPP) et sur le montant de la rémunération de base.

En cas d'accord de la victime, cette proposition sera reprise intégralement dans une décision de l'autorité elle-même notifiée sous pli recommandé.

En conséquence, pour la Cour de cassation, lorsque l'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, vise l'acte juridique administratif contesté en tant que point de départ du délai de 3 ans pour saisir le tribunal du travail d'une action en paiement des indemnités prévues par cette législation, l'acte visé n'est pas exclusivement la décision de l'autorité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 mais peut, lorsque la demande en paiement des indemnités est introduite avant que la décision précitée n'ait été prise, consister en la proposition du service médical visée aux articles 8 et 9 dudit arrêté.

Il existe, ainsi, selon la Cour de cassation, deux actes distincts susceptibles de constituer le point de départ de la prescription, la victime se voyant, ainsi, offrir la possibilité de contester en justice la proposition du MEDEX dans l'hypothèse où elle saisirait le tribunal du travail d'une demande en paiement des indemnités avant que la décision de l'autorité (art. 9 A.R. 13/7/1970) ne soit prise.

Le litige soumis à la Cour de céans est, toutefois, distinct de celui dont a eu à connaître la Cour de cassation aux termes de l'arrêt prononcé le 4/6/2007 dès lors qu'il n'a évidemment pas trait à un problème de prescription de l'action en justice diligentée par Mme J. mais concerne en réalité (à tout le moins en ce qui concerne le moyen

développé à titre subsidiaire par l'appelant) l'intérêt dans le chef d'une victime à saisir le tribunal du travail, au cours de la procédure administrative d'instruction, d'une demande en paiement des indemnités sans attendre l'issue de la procédure administrative (alors que la loi du 20/5/1997 qui a modifié l'article 20, alinéa 1^{er} de la loi du 3/7/1967 permet à la victime d'attendre l'issue de la procédure puisque ce n'est qu'une fois la notification de la décision définitive opérée que le délai de prescription commence à courir à cette nuance près, toutefois, que suivant l'enseignement issu de l'arrêt prononcé le 4/6/2007 par la Cour de cassation et évoqué supra, la proposition du MEDEX peut, également, être visée par la notion d'acte juridique administratif lorsque la demande en paiement est introduite avant la notification de la décision de l'autorité) et plus spécifiquement en l'espèce de voir entamer les travaux d'expertise menés par l'expert désigné par le tribunal du travail alors que Mme J. a déclaré expressément marquer son accord (voyez 2^{ème} feuillet du jugement dont appel) sur les termes de la proposition du MEDEX fixant à 6% l'incapacité permanente partielle lui reconnue et arrêtant la date de consolidation au 18/7/2005.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970, l'autorité, en l'espèce, le CPAS de Tubize, doit vérifier si les conditions d'octroi des indemnités sont réunies et, dans l'affirmative, examiner les éléments du dommage subi pour apprécier s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente fixé aux termes de la proposition du MEDEX lui adressée.

En effet, par un arrêt de principe prononcé le 7 février 2000 (Pas., I, p. 309), la Cour de cassation a livré l'enseignement suivant :

« En vertu de l'article 9 de cet arrêté, l'autorité à laquelle la décision du service médical est notifiée apprécie s'il y a lieu d'augmenter le pourcentage d'invalidité permanente et propose à la victime le paiement d'une rente sur la base de la réduction de l'incapacité de travail ; il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 que la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé ; il s'en suit que le Tribunal du Travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité ».

On ne peut déduire comme conséquence de la circulaire selon laquelle la décision du service médical est postérieure à la citation introduite par Madame J. que le taux d'incapacité permanente partielle doit être fixé à 3% en raison du seul fait selon lequel la problématique de la détermination du taux a été soumise à un tribunal et que la décision du service médical ne peut, alors, avoir de caractère obligatoire.

En effet, à cet égard, la Cour de cassation, dans son arrêt du 7 février 2000, rappelle ce qui suit :

« En vertu de l'article 4, § 1, dernier alinéa, de ladite loi du 3 juillet 1967, le Roi peut établir les modalités de détermination obligatoire du pourcentage d'invalidité permanente du membre du personnel. Les modalités établies par les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 pour déterminer l'invalidité d'un membre du personnel sont, dès lors, basées sur une loi. Cette réglementation, qui a été élaborée dans un arrêté royal sur la base des dispositions légales, ne déroge pas à la compétence de la juridiction du travail pour trancher les contestations relatives au pourcentage d'invalidité permanente, même si la juridiction du travail est tenue de respecter la réglementation légale relative à la reconnaissance de l'invalidité ».

L'appelante estime que cette interprétation de la Cour de cassation revient à bafouer le principe souverain selon lequel le juge appelé à statuer n'est pas tenu par une décision prise par une autorité administrative.

Cette affirmation ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où l'enseignement de la Cour de cassation laisse peu de place à l'interprétation mais ne fait que confirmer le prescrit légal et, plus particulièrement, réglementaire des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

D'autre part, pour écarter l'enseignement dispensé par la Cour de cassation, l'appelante dénonce la confusion entre les notions d'invalidité et d'incapacité, le taux d'invalidité en deçà duquel on ne pourrait discuter n'étant pas connu.

La cour de céans ne peut suivre l'appelante dans ses réflexions.

Comme l'observe P. PALSTERMAN : « Il est de jurisprudence constante que l'«invalidité» au sens de la loi de 1967 et des réglementations d'exécution est bel et bien l'incapacité de travail, au sens où on l'entend dans la loi générale de 1971 et dans les lois coordonnées de 1970. Les juridictions de fond ne semblent pas attacher une importance majeure aux formulations, utilisant tantôt le terme légal d'invalidité, tantôt celui d'incapacité de travail.

Cette incapacité ne se mesure pas seulement en fonction de la perte d'intégrité physique, ni en fonction de l'emploi exercé par le travailleur ou du marché spécifique de l'emploi dans la fonction publique, mais du marché général de l'emploi, tel qu'on l'entend dans la législation générale (Cass., 12 décembre 1988, JTT 1989, p. 102 ; Cass., 24 mars 1986, JTT 1987, p. 111).

Il s'en déduit d'ailleurs que cette indemnité couvre non seulement l'atteinte à l'intégrité physique, mais aussi la diminution de la valeur économique sur le marché du travail, la nécessité d'efforts supplémentaires et la perte des chances de promotions, de sorte que la victime ne peut réclamer en droit commun d'indemnité supplémentaire du chef de ces dommages (Cass., 1^{er} juin 1993, R.W., 1993-1994, p. 543) ».

(P. PALSTERMAN : « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », Chr. D. Soc., 2004, p. 305 et ss).

Il est, dès lors, irrelevant, dans le chef de l'appelante, de tirer argument de la sémantique utilisée par l'arrêt royal du 13 juillet 1970 et reprise par la Cour de cassation, aux termes de son arrêt du 7 février 2000, pour dénier l'application de son enseignement à la fixation du taux de l'incapacité permanente d'une victime d'un accident du travail dans le secteur public puisque ces deux concepts (incapacité et invalidité) sont utilisés invariablement pour déterminer la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général de l'emploi dont le taux englobe, également, l'atteinte à l'intégrité physique de celle-ci.

Très clairement, le premier juge était tenu légalement d'entériner les conclusions médicales du MEDEX en ce qu'elles ont fixées le taux de l'incapacité permanente à 6 %. Sur ce point précis, le jugement dont appel doit être confirmé.

En l'espèce, la seule question qui demeure en litige est celle de savoir si Madame J. pouvait se prévaloir d'un intérêt à voir les travaux d'expertise être entamés à partir du 2 décembre 2005 dès lors qu'il n'est pas contesté, de l'aveu même de Madame J., que cette dernière a admis avoir marqué son accord sur la proposition du MEDEX en novembre 2005 soit avant le début des opérations d'expertise (voyez à ce sujet les annexes du rapport d'expertise contenant une lettre du 10 mars 2007 de Madame J. à son avocat et transmise à l'expert le 13 mars 2007 ainsi qu'un courrier du Docteur VAN INNIS du 26 mars 2007 (son conseiller médical) évoquant une décision du MEDEX reconnaissant à Madame J., qui l'a accepté, une incapacité permanente de 6 %).

Cette hypothèse est distincte de celle dans le cadre de laquelle la victime d'un accident du travail saisit le tribunal du travail d'une contestation portant sur le taux de l'incapacité permanente lui accordé par le MEDEX.

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame J. n'a jamais retourné au MEDEX le formulaire ad hoc annexé à la décision du 28 octobre 2005 aux termes duquel elle était invitée à manifester son désaccord sur la proposition de fixation de son incapacité permanente.

Il ressort de l'ensemble des éléments communiqués par les parties et par le MEDEX, à la suite de l'instruction approfondie de ce dossier menée par la cour, que la chronologie

des faits peut être résumée comme suit :

- En date du 15/01/2004, le MEDEX notifie à Madame J. une décision de guérison sans séquelle, guérison contestée par l'intimée en date du 16/01/2004 (Dossier de l'appelant, pièce n° 12) ;
- Suite à cette contestation, le MEDEX examine à nouveau Madame J. et, par courrier du 14/07/2004, celui-ci indique à cette dernière que la décision de guérison sans séquelle est maintenue (Dossier de l'appelant, pièce n° 13) ;
- Madame J. formule, une nouvelle fois, son désaccord sur cette décision et, par l'intermédiaire du médecin-conseil de son syndicat, le Docteur BOTHY, sollicite que soit tenue une consultation contradictoire (Dossier de l'appelant, pièce n° 14) ;
- En réponse à cette demande, le MEDEX indique dans un courrier du 09/08/2004 (Dossier de l'appelant, pièce 15) que :
 - Compte tenu des contestations formulées, la notification de la décision de guérison sans séquelle du 14/07/2004 (Dossier de l'appelant, pièce 13) a été annulée en date du 10/08/2004 ;
 - Madame J. sera reconvoquée dans le courant du mois de janvier 2005 ;
- En début d'année 2005, comme prévu, Madame J. a été convoquée en vue de la réalisation de cet examen contradictoire qu'elle avait elle-même sollicité ainsi que l'atteste la pièce 14 du dossier de l'appelant ;
- Le 12/04/2005, Madame J. lance citation à l'encontre du CPAS de Tubize ;
- En date du 02/05/2005, elle adresse un courrier au MEDEX, indiquant qu'elle ne pourra se rendre à la convocation et sollicite le report de l'examen après la mi-juin (Dossier de l'appelant, pièce n°16);
- Par jugement du 25/05/2005, le tribunal du travail de Charleroi désigne le Docteur DRAUX en qualité d'expert ;
- Madame J. n'ayant pas informé le MEDEX de l'action en justice qu'elle avait introduite, celui-ci a poursuivi sa mission en examinant la victime puis en lui notifiant la décision du 28/10/2005 ;

- La première réunion d'expertise s'est tenue en date du 02/12/2005, date à laquelle Madame J. s'est présentée, sans pour autant préciser que le MEDEX lui avait notifié une décision lui accordant notamment un taux d'IPP de 6% ;
- Ce n'est que suite aux échanges de courriers, remarques et faits directoires formulés ensuite de l'envoi des préliminaires que le CPAS de Tubize apprendra que Madame J. aurait, en fait, marqué son accord sur la proposition formulée par le MEDEX, ce dont elle ne l'a jamais informée formellement ;

Tout porte à croire, au regard des éléments communiqués par le CPAS de Tubize que ce dernier n'a été informé de la décision du 28 octobre 2005 prise par le MEDEX que fin décembre 2005 – début janvier 2006 comme l'atteste le cachet portant la date du traitement de ce dossier (5 janvier 2006) apposé sur cette décision qui fut communiquée par le CPAS de Tubize, le 6 janvier 2006, à son réassureur ETHIAS, soit plus d'un mois après le début des travaux d'expertise (pièce 10 – dossier de l'appelant).

Parallèlement, il semble certain que la notification de la décision du MEDEX à Madame J. est intervenue antérieurement, et en tout état de cause avant la première réunion d'expertise qui eut lieu le 2 décembre 2005, laissant, ainsi, croire au CPAS de Tubize qu'elle ne marquait pas son accord sur les conclusions du MEDEX puisqu'elle a poursuivi les travaux d'expertise, raison qui, semble-t-il, a pu conduire le CPAS de Tubize à ne pas poursuivre la procédure administrative jusqu'à son terme par la notification de la décision qu'il devait adopter conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

En effet, interrogé par la cour, aux termes de son arrêt du 4 septembre 2013, le MEDEX a évoqué comme suit l'évolution d'un dossier d'accident du travail : il y indique que passé le délai d'appel (30 jours après la notification de la décision à la victime) il adresse ses conclusions à l'employeur comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970.

En l'espèce, le CPAS de Tubize prouve avoir reçu la notification de la décision du MEDEX au plus tard fin décembre 2005 – début janvier 2006 de telle sorte, qu'en tout état de cause, il y a lieu de considérer qu'à la date du 2 décembre 2005, Madame J. avait bien connaissance de cette décision, à la différence du CPAS de Tubize, pour l'avoir réceptionnée dans le courant du mois de novembre 2005 (et non le 5 janvier 2006 comme Madame J. l'affirme erronément en s'appuyant sur la pièce 10 du dossier de l'appelant portant la date du 5 janvier 2006 alors qu'il s'agit de la date du traitement par le CPAS de Tubize de la décision du MEDEX. Madame J. a, au contraire, produit en pièce 38 du dossier de la procédure mue devant le premier juge, la décision litigieuse du 28 octobre 2005 lui communiquée par le MEDEX qui ne mentionne par la date du 5 janvier 2006... !!).

Au vu des délais tels qu'explicités par le MEDEX, il y a en effet lieu de considérer que lorsque ce dernier adresse sa décision au CPAS de Tubize, Madame J. a connaissance depuis plus de trente jours, soit, au plus tôt début novembre selon la date d'envoi à l'employeur vantée par le MEDEX et au plus tard de la mi-novembre 2005 à début janvier 2006, à suivre le thèse du CPAS de Tubize.

Cette affirmation est confirmée d'ailleurs pas les propres déclarations écrites de Madame J., faites dans le cadre de l'expertise, celle-ci indiquant expressément dans un courrier adressé le 10 mars 2007 à son conseil et joint en annexe du rapport qu'en « en novembre 2005 (souligné par la cour) le Docteur RIGAUD, chef de service du SPF Santé Publique Fédérale a décidé de reconnaître une invalidité de 6 %, décision que j'avais acceptée à l'époque (souligné par la cour) ».

Il ressort de ce qui précède que Madame J. a, malgré la décision prise par le MEDEX lui reconnaissant une IPP de 6 %, entendu poursuivre la procédure judiciaire intentée, pour rappel, bien avant que cette décision ne soit rendue et ce, alors même qu'elle marquait son accord sur celle-ci !

Si la cour de céans ne conteste pas le droit dans le chef de Madame J. de diligenter une procédure judiciaire à l'encontre de son employeur, à titre conservatoire (l'acte juridique administratif contesté en tant que point de départ du délai de trois ans pour saisir le tribunal du travail d'une action en paiement des indemnités prévues par la loi du 3 juillet 1967 n'est pas exclusivement, selon la Cour de cassation (Cass., 4 juin 2007, www.juridat.be) la décision de l'autorité visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (en l'espèce le CPAS de Tubize) mais peut, lorsque la demande en paiement des indemnités est introduite avant que la décision précitée n'ait été prise, consister en la proposition du MEDEX visée aux articles 6 et 9 dudit arrêté), il en va, bien évidemment, tout autrement lorsque la victime entend mettre en branle la procédure d'expertise judiciaire alors qu'elle a déclaré parallèlement marqué son accord sur les conclusions arrêtée par le MEDEX !

Pareil comportement, dans le chef de Madame J., est assimilable à une attitude téméraire et vexatoire.

La sanction de la demande téméraire et vexatoire par l'octroi de dommages et intérêts constitue une application de la théorie de l'abus de droit.

Elle n'exige donc pas une intention méchante et il suffit que le critère de la faute par rapport au comportement de l'homme normalement raisonnable et prudent puisse s'appliquer pour que des dommages et intérêts soient accordés de ce chef.

Très clairement, tel est le cas en l'espèce, puisque si la cour ne reproche pas à Madame J. d'avoir introduit une action judiciaire à l'encontre du CPAS de Tubize ne fût-ce que pour se prémunir contre la prescription, (bien qu'elle aurait pu attendre, néanmoins, de recevoir la proposition du MEDEX) elle devait impérativement s'abstenir de mettre en branle l'expertise judiciaire ordonnée par le premier juge, aux termes de son jugement prononcé le 25 mai 2005, dès lors qu'elle a reconnu sans équivoque aucune avoir marqué son accord sur les conclusions médicales du MEDEX (IPP 6 %) dans le courant du mois de novembre 2005, soit avant la première réunion d'expertise qui eut lieu le 2 décembre 2005.

Ce faisant, Madame J. a, donc, exposé des frais d'expertise ainsi que des frais liés à la procédure d'appel en pure perte alors que tout justiciable normalement raisonnable et prudent placé dans les mêmes circonstances que celles de Madame J. n'aurait pas mis en branle l'expertise judiciaire.

La cour de céans estime, dès lors, que Madame J. devra prendre à sa charge l'indemnité de procédure d'appel au profit du CPAS de Tubize ainsi que les frais et honoraires de l'expert DRAUX.

I.2. Conclusions.

La cour de céans confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions portant sur les séquelles indemnissables de l'accident du travail subi par Madame J. le 1^{er} octobre 2003 en application de l'enseignement dispensé par la Cour de cassation, aux termes de son arrêt du 7 février 2000, qui impose aux juridictions du travail de respecter la réglementation légale relative à la reconnaissance de l'invalidité telle que fixée par l'article 8 de l'arrêté royal du 13 juillet 1970. Il y a, dès lors, lieu de faire droit à la demande de Madame J. d'entendre fixer le taux de son incapacité permanente à 6 % à dater du 18 juillet 2005.

Par contre, la cour de céans réforme le jugement dont appel en ce qu'il a décidé de manière implicite mais certaine de faire supporter les frais et honoraires de l'expert DRAUX (750 €) par le CPAS de Tubize.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel dans cette seule mesure et, partant, de déclarer la requête d'appel du CPAS de Tubize fondée uniquement en ce qu'elle tend à faire supporter par Madame J. l'indemnité de procédure d'appel (176,88 €, soit l'indemnité de procédure maximale pour les actions portant sur des demandes non évaluables en argent compte tenu de la complexité du litige qui a nécessité pas moins de 4 arrêts) ainsi que les frais et honoraires de l'expert taxés à 750 € (voyez pièce 10 du rapport d'expertise).

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel du CPAS de Tubize partiellement fondée dans les limites ci-après :

- Confirme le jugement dont appel uniquement sur les conséquences médicales de l'accident du travail subi par Madame J. le 1^{er} octobre 2003 ainsi que sur la fixation des séquelles et de son indemnisation arrêtées par le premier juge ;
- Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a condamné le CPAS de Tubize à l'indemnité de procédure de première instance fixée à 129,32 € ;
- Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a décidé de manière implicite mais certaine que les frais et honoraires de l'expert DRAUX devaient être supportés par le CPAS de Tubize ;
- Dit pour droit qu'en raison de l'attitude téméraire et vexatoire de Madame J., cette dernière devra supporter les frais et dépens de l'instance d'appel taxés par la cour de céans à la somme de 176,88 € ainsi que les frais et honoraires de l'expert DRAUX taxés à la somme de 750 € ;
- Condamne Madame J. à verser au CPAS de Tubize la somme de 176,88 €, à titre d'indemnité de procédure d'appel ainsi que celle de 750 € représentant les frais et honoraires de l'expert DRAUX ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, conseiller,
Monsieur H. BERNARD, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. DI SANTO, conseiller social au titre d'ouvrier,

et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le conseiller social H. BERNARD, par Messieurs X. VLIEGHE et A. DI SANTO, assistés de Monsieur V. DI CARO, greffier.

et prononcé, en langue française, à l'audience publique du **16 NOVEMBRE 2015** de la 2^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, conseiller, assisté de Monsieur V. DI CARO, greffier.